

N° 302

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1993.

PROPOSITION DE LOI

tendant à proroger l'application du contrôle des structures des exploitations agricoles pour les créations ou extensions de capacité des ateliers hors-sol,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean BERNARD, Jacques MACHET, Albert VECTEN, Philippe FRANÇOIS, Alain GÉRARD, François GERBAUD et Jacques de MENOÛ,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 a institué, au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles, une autorisation préalable pour la création ou l'extension de capacité des ateliers hors-sol au-delà d'un seuil de capacité de production.

Cependant, dans l'attente d'une réglementation communautaire en préparation dans ce domaine, cette autorisation préalable n'a été instituée que pour une période transitoire qui se termine le 30 juin 1993.

Donc, en l'absence prévisible de réglementation communautaire, nous nous retrouverons dès le 1^{er} juillet 1993 dans la situation antérieure à la loi du 6 juillet 1992 : la création des ateliers hors-sol de grande capacité ne sera plus soumise à autorisation préalable.

Il est donc impératif de supprimer la référence à cette date butoir du 30 juin 1993 et de la remplacer par la date du 30 juin 1996 pour permettre à une réglementation communautaire d'être mise en place.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Au début du 4^e du paragraphe II de l'article 188-2 du code rural,
les mots :

« A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1993 ».

Sont remplacés par les mots :

« A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1996 ».